OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011-011 /PRES promulguant la loi n° 048-2010/AN du 21 décembre 2010 portant modification de la loi n° 18-92/ADP du 23 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat, ensemble ses modificatifs.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2011-004/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 25 janvier 2011 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°048-2010/AN du 21 décembre 2010 portant modification de la loi n° 18-92/ADP du 23 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat, ensemble ses modificatifs ;

DECRETE

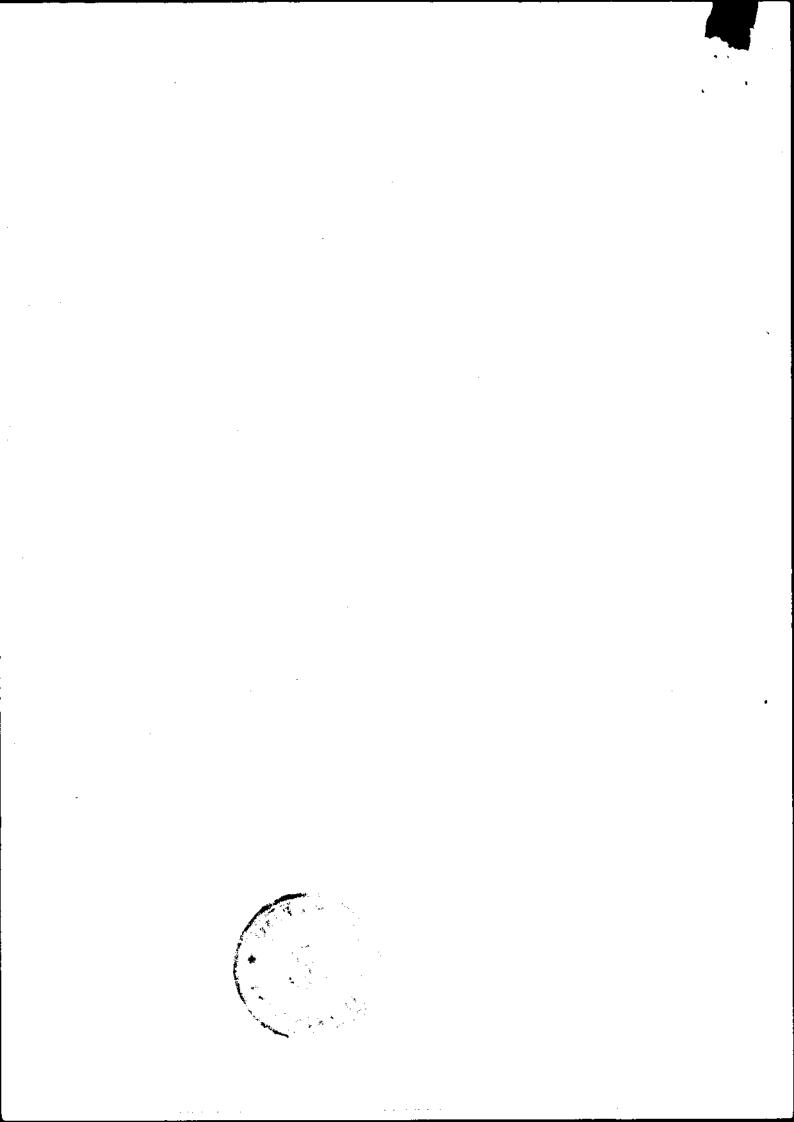
ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n°048-2010/AN du 21 décembre 2010 portant modification de la loi n° 18-92/ADP du 23 décembre 1992accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat, ensemble ses modificatifs.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 fevrier 2011



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° <u>048-2010</u>/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°18/92/ADP DU 23 DECEMBRE 1992 ACCORDANT UNE PENSION CIVILE ET AUTRES AVANTAGES AUX ANCIENS CHEFS D'ETAT, ENSEMBLE SON MODIFICATIF

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 décembre 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

La loi n°18/92/ADP du 23 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat, ensemble son modificatif est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 1:

Il est institué une pension civile au profit des anciens Chefs d'Etat.

Lire:

Article 1:

Il est institué une pension civile au profit de tout Chef d'Etat.

La pension civile prend effet pour compter du premier jour du mois suivant la date de cessation de la fonction.

Au lieu de:

Article 5:

La pension civile reste réversible sur la tête du ou des conjoints survivants et sur la tête des enfants mineurs conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso. Lire:

Article 5:

La pension civile est réversible sur la tête du ou des conjoints survivants et sur la tête des enfants mineurs conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso et ce pour compter du 05 août 1960.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 21 décembre 2010.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,

le Premier Vice-président

Kanidoua MABOHO

Le Secrétaire de séance

Tierpoo Victorien SOME

